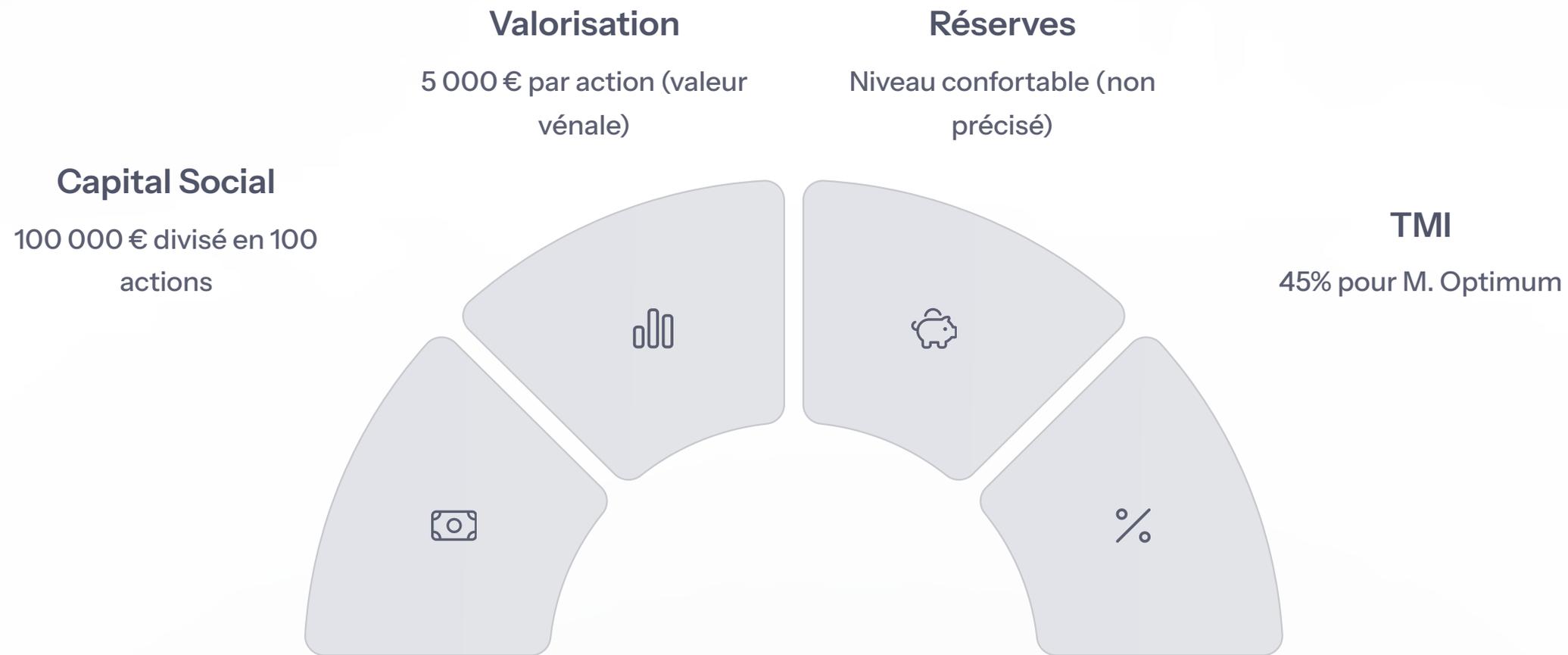


Fiscalité : Dividende ou Réduction de Capital?

Étude comparative des options fiscales pour M. Optimum, actionnaire de la SAS CASH OUT depuis 2014, qui souhaite retirer 100 000 € de la société.



Situation Patrimoniale Actuelle





Objectif Financier



Objectif

Retirer 100 000 € de la société



Option 1

Distribution de dividendes



Option 2

Réduction de capital non motivée par des pertes

⊗ Solution ne devant être adoptée qu'en présence de motifs économiques réels, de l'absence de caractère artificiel, et de manière non récurrente (suppose un conseil fiscal avisé)

Option 1 : Distribution de Dividendes

Montant total à distribuer : **100 000 €**

Option A : Barème progressif (avec abattement 40%)



Résultat : $100\ 000\ € - 17\ 200\ € - 27\ 000\ € = 55\ 800\ €$ net

Taux d'imposition global : **44,2%**

Option B : Flat Tax (PFU 30%)



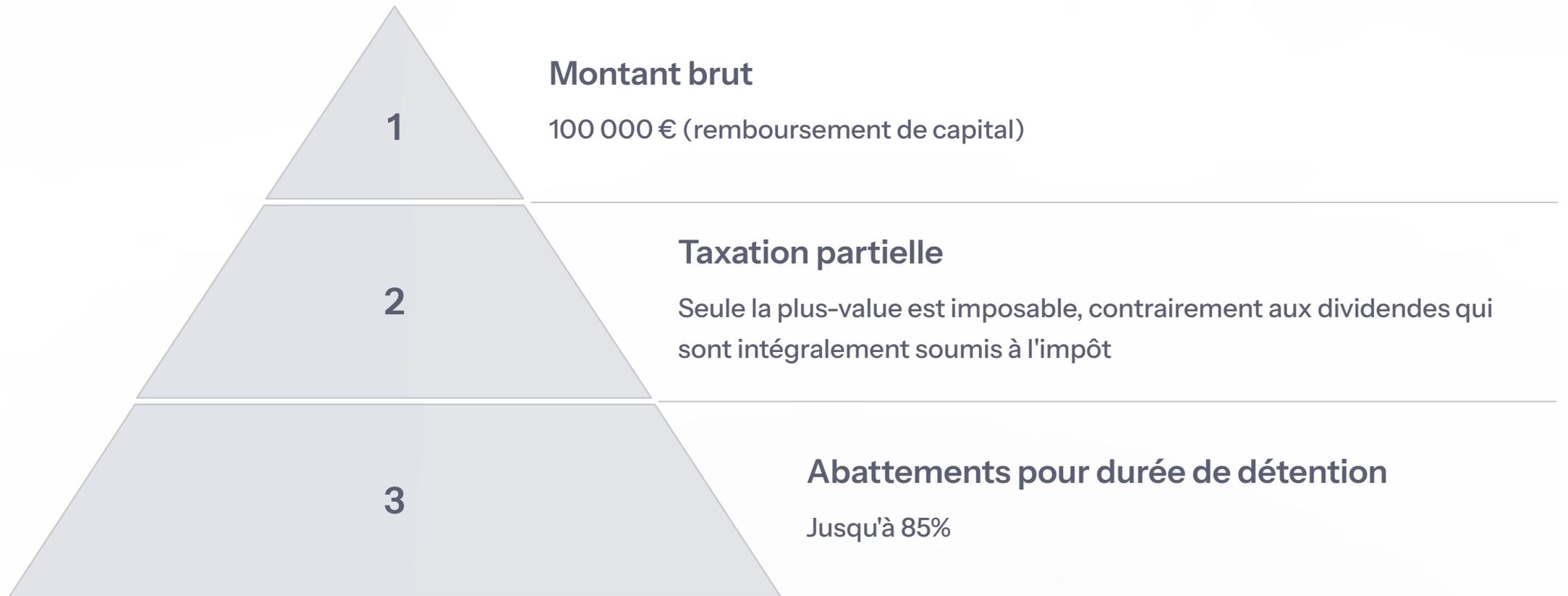
Résultat : $100\ 000\ € - 30\ 000\ € = 70\ 000\ €$ net

Taux d'imposition global : **30%**

Conclusion : L'option Flat Tax (PFU) est plus avantageuse pour M. Optimum avec un gain net supérieur de **14 200 €**

Option 2 : Réduction de Capital

La réduction de capital est une opération qui permet de rembourser une partie du capital investi aux actionnaires tout en bénéficiant d'un régime fiscal potentiellement plus avantageux que les dividendes.



Calculs Comparatifs Détaillés

Option	Montant brut	Base imposable	Taxation	Montant net
Dividendes (PFU)	100 000 €	100 000 €	30 000 € (PFU 30%) • 17 200 € (PS 17,2%) • 12 800 € (IR 12,8%)	70 000 €
Dividendes (Barème)	100 000 €	60 000 € (après abattement 40%)	44 200 € • 17 200 € (PS 17,2%) • 27 000 € (IR 45%)	55 800 €
Réduction de capital (PFU)	100 000 €	80 000 € (plus-value uniquement)	24 000 € (PFU 30% sur plus- value)	76 000 €
Réduction de capital (Barème)	100 000 €	12 000 € (plus-value avec abattement 85%)	19 160 € • 13 760 € (PS 17,2%) • 5 400 € (IR 45%)	80 840 €

Hypothèses : prix d'acquisition des titres = 20 000 €

Titres acquis en 2013 : abattement renforcé pour durée de détention de 85% applicable au barème progressif

i L'abattement renforcé n'est pas cumulable avec l'abattement fixe de 500 000 euros pour les dirigeants de PME partant à la retraite

Finalité Économique d'une réduction de Capital

Attention toutefois à l'abus de droit : Pour déterminer si une réduction de capital est légitime, le comité de l'abus de droit fiscal (CADF) évalue principalement deux aspects : l'opération ne doit pas être artificielle et doit avoir de véritables motifs économiques.

Les juges du fond ont une approche assez peu lisible de l'appréciation du caractère artificiel de l'opération. Ainsi dans une même affaire de rachat annulation de titres, le CADF avait relevé que l'opération avait eu pour effet de diminuer les capitaux propres de la société afin de les adapter à son nouveau périmètre, conformément aux buts économiques poursuivis par les deux associés et cogérants de cette société. L'opération était motivée par une finalité économique propre et ne constituait pas un montage artificiel qui aurait eu pour seul but de permettre aux associés de bénéficier du régime des plus-values prévu au 6° de l'article 112 du code général des impôts et de l'abattement pour durée de détention.

Dans cette affaire alors que le TA de Montreuil a estimé que l'administration n'avait pas prouvé que le rachat de titres poursuivait un but exclusivement fiscal et que l'opération répondait à une finalité économique propre (TA Montreuil, 7 nov. 2024, n° 2215137), le TA de Bordeaux a pour sa part jugé que l'opération avait été réalisée dans un but fiscal exclusif, constituant ainsi un montage artificiel (TA Bordeaux, 17 octobre 2024, n° 2205287).

En résumé, pour qu'une réduction de capital soit considérée comme légitime, elle doit répondre à de véritables besoins économiques, ne pas être artificielle, et ne pas faire partie d'une série d'opérations similaires visant uniquement à obtenir un avantage fiscal.